

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0240
du 13 AOUT 2020
portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général
au titre du code de l'environnement
pour la restauration écologique du Branlin sur la commune de MÉZILLES**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, notamment son livre I-titre VIII et son livre II-titre 1er-chapitres 1 à 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 20 décembre 2018 portant création à compter du 1^{er} janvier 2019 de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Loing (EPAGE du Loing) et lui transférant la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur le territoire de la communauté de communes de Puisaye-Forterre ;

VU la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, déposée en date du 10 octobre 2018 par la Régie Rivières de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre ;

VU le transfert en date du 1^{er} janvier 2019 de la demande d'autorisation environnementale à l'EPAGE du LOING, représenté par son président Benoit DIGEON ;

VU les compléments apportés par l'EPAGE du LOING le 07 mai 2019 puis le 28 octobre 2019 ;

VU l'avis réputé favorable de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé – Yonne (ARS) saisie en date du 18 octobre 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté saisie en date du 18 octobre 2018 au titre des espèces protégées ;

VU les avis favorables avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 novembre 2018 et du 25 février 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 6 novembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2019-0582 en date du 17 décembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 27 janvier 2020 et le 12 février 2020 sur le territoire de la commune de Mézilles ;

VU le rapport et l'avis favorable avec réserve du commissaire enquêteur en date du 10 mars 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de Mézilles en date du 18 février 2020 acceptant le projet de restauration écologique du Branlin au niveau du complexe hydraulique de MÉZILLES ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 24 juillet 2020 ;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration de la continuité écologique (tronçon classé en « liste 1 » au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement) et d'atteinte de l'objectif de bon état écologique fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur, et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau « le Branlin de sa source au confluent de l'Ouagne » ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie (2016-2021) ;

Considérant que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 ;

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés sont soumis à autorisation préfectorale au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités réglementaires applicables ;

Considérant que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

Considérant que les réserves formulées dans les différents avis émis sur ce projet ont été prises en compte ;

Considérant que le demandeur n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général pour la restauration écologique du Branlin au niveau du complexe hydraulique de MÉZILLES qui lui a été transmis en date du 24 juillet 2020 dans le délai qui lui était imposé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Loing (EPAGE du Loing) situé 25 rue Jean Jaurès 45200 MONTARGIS, représenté par son président Benoît DIGEON, est bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. L'EPAGE est dénommé ci-après le «bénéficiaire».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation pour les travaux de restauration écologique du Branlin au niveau du complexe hydraulique de MÉZILLES tient lieu d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 à L.181-4 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.
Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et description des aménagements

Les travaux consistent à restaurer la continuité écologique du Branlin dans la traversée de Mézilles par la création d'une rivière de contournement d'environ 100 mètres linéaires au niveau de l'ouvrage de répartition amont, la mise en place de passerelles et d'une échelle limnimétrique au niveau de ce même ouvrage, le confortement des maçonneries et des bajoyers de cet ouvrage, la restauration de la berge rive gauche à l'aval de cet ouvrage. Ils consistent également pour la restauration hydromorphologique, dans la traversée du bourg en la suppression des seuils existants, le rétrécissement du lit mineur avec mises en place de banquettes végétalisées et le réaménagement du gué.

Les travaux d'aménagement concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions techniques générales
3.1.2.0	Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m.	Autorisation	Arrêté du 28/11/2007
3.1.5.0	Travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole sur une surface supérieure à 200 m ² .	Autorisation	Arrêté du 30/09/2014

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 5 : Prescriptions complémentaires au titre du site inscrit

Afin de conserver le caractère naturel du site, l'abattage des arbres formant la ripisylve n'est pas autorisé (sauf pour des motifs de sécurité publique ou sanitaires).

Les reprises de maçonneries nécessaires, au niveau du lavoir et des bajoyers seront réalisées au mortier de chaux éventuellement additionnés de ciment prompt.

Le traitement du gué devra respecter les caractéristiques décrites pages 48 et 49 du dossier de demande, particulièrement en ce qui concerne son aspect visuel conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/11/2018.

À l'issue des travaux, le niveau d'eau du Bief ne devra pas être significativement impacté par la création de la rivière de contournement, afin de préserver les sites patrimoniaux que constituent les jardins d'eau et le moulin Corneil.

Article 6 : Début et fin des travaux

La période de réalisation des travaux respectera les dispositions de l'article L.110-1 du code de l'environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité. En particulier, les prescriptions figurant ci-après à l'article 17, visant à éviter toute destruction ou perturbation des espèces protégées devront être respectées.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de trois (3) ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée pour une durée équivalente par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum 6 mois avant l'expiration.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Accès aux travaux et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Accès et propriété privée

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les cours et jardins entourant les maisons d'habitation. Le cours d'eau « Branlin » étant un cours d'eau non domanial, l'EPAGE du Loing prendra en charge la remise en état de toute dégradation des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès.

Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Article 12 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, l'EPAGE du Loing prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**Article 14 : Prescriptions spécifiques****I.- Avant le démarrage du chantier**

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer les services de la police de l'eau (DDT et Office Français de la Biodiversité (OFB)), du commencement des travaux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra définir, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier seront mises en défens et délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver seront clairement identifiés.

Les dispositions préalables prévues à l'article 17, destinées à éviter la destruction ou la perturbation des espèces protégées devront être strictement respectées.

Le bénéficiaire organisera, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises titulaires du marché afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II.- En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes-rendus.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

III.- Prescriptions liées aux travaux

L'ensemble des éléments décrits dans le dossier déposé devront respecter particulièrement celles décrites aux articles 5 et 17 du présent arrêté.

Article 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

L'EPAGE du Loing devra assurer le suivi régulier du chantier et organiser des réunions de chantier afin de sensibiliser le conducteur des travaux aux enjeux locaux, de se tenir strictement à l'emprise prévue des aménagements et de réduire les surfaces de milieux impactés. Les services de la DDT et de l'OFB seront invités aux réunions de chantier.

À la fin des travaux, une visite des lieux pour vérifier la conformité des travaux sera organisée à l'initiative de l'EPAGE du Loing, qui invitera le service de la DDT en charge de police de l'eau, ainsi que l'OFB.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le service de la DDT en charge de la police de l'eau est informé sans délai des pollutions accidentelles.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II.- En cas de risque de crue

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet «vigicrues» et «météofrance». Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 17 : Mesures d'évitement et de réduction

I. Milieux aquatiques et des espèces piscicoles

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par mise en suspension de matières fines et chute de matériaux divers dans la rivière. Un dispositif filtrant devra être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspension engendrées par les travaux. En cas de dépôts importants de matières en suspension constatés sur place ou signalés par l'OFB ou la DDT, les travaux devront être suspendus jusqu'à retour à la normale.

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretiens et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson, qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service de la DDT en charge de la police de l'eau.

II. Espèces piscicoles protégées

Les travaux se situant sur un tronçon de cours d'eau inventorié en « liste 1 » par l'arrêté portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, avec la présence de la Lamproie de Planer, la Vandoise et le Chabot, les travaux seront réalisés hors période de frai de ces espèces (15 février au 15 juin).

III. Mulette Epaisse (Unio Crassus)

Compte tenu de la présence de Mulettes Epaisse, une prospection approfondie des lieux d'intervention devra être réalisée avant le démarrage des travaux. Elle donnera lieu soit à l'ajustement de l'implantation et de la géométrie des banquettes, soit au déplacement des individus vers des lieux proches et présentant des substrats et vitesses équivalents. Le rapport de prospection ainsi que les propositions d'évitement et leurs modalités de mise en oeuvre seront adressés pour avis préalable de l'OFB et à la DDT. La poursuite des travaux est conditionné à un avis favorable des services précités.

IV. Amphibiens

Les parcelles situées à proximité des zones de travaux seront mises en défens afin de servir de zones de refuge.

V. Oiseaux

Les travaux susceptibles de porter atteintes aux espèces d'oiseaux présentes sur le site d'intervention et au bon accomplissement de leurs cycles biologiques sont interdits pendant la période de nidification, soit du 1^{er} mars au 30 juin.

VI. Espèces exotiques envahissantes

En cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le maître d'ouvrage devra préalablement à leur élimination, soumettre à l'OFB et au service de police de l'eau un protocole d'intervention.

Article 18 : Mesures compensatoires

En cas de désordres constatés pendant les travaux par le service chargé de la police de l'eau ou par l'OFB, pouvant porter atteinte aux zones de reproduction ou d'alimentation de la faune piscicole, des mesures compensatoires, de type alevinage, seront prescrites au pétitionnaire, à sa charge. Les modalités de ces mesures seront définies avec la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 19 : Mesures de suivi suite aux travaux

L'EPAGE du Loing est tenu d'effectuer un suivi après travaux sur une période minimale de cinq (5) ans (N+1, N+3 et N+5), qui comprendra le suivi de l'évolution des paramètres morphologiques du Branlin (largeur, hauteur, faciès et surtout granulométrie), afin de comparer l'état initial et la situation après aménagement. Ce compte-rendu sera adressé au service de la DDT en charge de la police de l'eau dans les six mois suivant de cette période de suivi.

Sur les secteurs restaurés, le recensement d'éventuelles zones de frayères actives sera également à mettre en œuvre au cours des 5 années suivant les travaux.

Article 20 : Prescriptions techniques

La rivière de contournement ayant pour objectif le franchissement piscicole, son alimentation en eau devra permettre la survie des espèces piscicoles en toute période.

La cote du seuil de prise d'eau est fixé à 199,75 NGF. Le dimensionnement du bras de contournement permet un débit de 0,05 m³/s en étiage sévère à 0,25 m³/s pour une valeur de 3 fois le module dans le Branlin. La lame d'eau minimale est de 20 cm pour un débit de 0,05 m³/s en étiage sévère.

Une échelle limnimétrique permettant de contrôler le respect du débit réservé, sera implantée à proximité du vannage de l'ouvrage répartiteur, de manière à ce qu'elle soit visible depuis la berge droite. Les éléments de son étalonnage et des débits correspondants seront transmis sans délai après la pose au service de la DDT en charge de la police de l'eau.

Le niveau du déversoir existant, à la cote de 200,06 NGF, ne sera pas modifié. Par ailleurs, les niveaux d'eau dans le bief, les jardins d'eau et l'alimentation du moulin de Corneil, ne seront pas modifiés. En conséquence, le lit du bief sera aménagé par la mise en place de banquettes végétalisées ayant pour fonction de resserrer le lit en situation d'étiage (débit de projet 170 l/s).

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L110-1 et L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le Préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation.

Article 22 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Mézilles pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché sur le site Internet des Services de l'État dans l'Yonne pendant la même durée et publié au recueil des actes administratifs.

Le maire de la commune de Mézilles fera part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 13 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Françoise FUGIER

.../...

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPAGE du Loing, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Mézilles et dont la copie sera adressée pour information à :

- Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Office Français de la Biodiversité, service départemental de l'Yonne

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr